

Acte pour permettre à Donald Alexander Levingston de pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique.

**C**ONSIDERANT que Donald Alexander Levingston, de la paroisse de St. Jean Chrysostôme, dans le comté de Châteauguay, a, par sa pétition, représenté qu'en l'année 1833, il compléta un cours d'étude médical de quatre années à l'université de Glasgow, que subséquemment il pratiqua comme médecin et chirurgien en la cité de Glasgow jusqu'en 1845, il émigra en Canada, et qu'à compter de cette époque il a toujours continué à avoir une clientèle considérable et lucrative comme médecin et chirurgien dans le comté de Châteauguay; que s'il lui fallait suivre un autre cours d'étude dans le but d'obtenir un diplôme l'autorisant à exercer la médecine et la chirurgie ce serait le ruiner et faire un grand tort à ses patients; et considérant qu'il a demandé qu'un acte soit passé à l'effet de l'autoriser à se présenter devant le collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada, pour subir l'examen et lui permettre ensuite de pratiquer la médecine et la chirurgie dans le Bas-Canada, sans compléter d'autre cours d'étude; et considérant qu'il n'est que juste et raisonnable d'accéder à sa demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décoret ce qui suit :

1. Il sera loisible au dit Donald Alexander Levingston de se présenter devant le bureau des examinateurs du collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada, sans suivre d'autre cours d'étude, et si le dit Donald Alexander Levingston a les qualités voulues au dire des examinateurs, il aura droit d'obtenir un diplôme l'autorisant à exercer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, conformément aux règlements du dit collège.

Pourra être admis à la pratique sans suivre d'autre cours d'étude.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.